

Le Conseil communal de la commune de Laténa,

Vu la Loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
vu le Règlement d'aménagement communal de Marin-Epagnier (selon LCAT), du 7 juin 1995 ;
sur la proposition du conseiller communal en charge du dicastère de l'urbanisme et de
l'aménagement du territoire,

a r r ê t e :

Application

Article premier

En application de l'article 19.01, alinéa 3 du Règlement d'aménagement communal de Marin-Epagnier, les montants de la taxe d'équipement sont adaptés le 1^{er} janvier de chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements. L'indice de base est celui d'octobre 1988 (100).

Indice

Art. 2

L'indice du mois d'octobre 2025 est passé à 117.1 points, soit une augmentation de 17.1 points par rapport à l'indice du mois d'avril 2012 qui lui-même était de 41.1 points supérieur à l'indice initial.

Montants

Art. 3

Les taxes d'équipement sont désormais fixées à **CHF 9.50** par m³ de construction, selon cube SIA, à **CHF 12.65** par m² de la parcelle desservie (selon plan cadastral) et à **CHF 9.50** pour les m³ transformés.

Entrée en vigueur

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2026 et abroge toute disposition antérieure.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
La présidente La secrétaire

V. Dubosson

V. Renfer